

REPEALED

Repealed by M.R. 217/2006.
Date of repeal: 1 Feb. 2007

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 217/2006.
Date d'abrogation : 1^{er} févr. 2007

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Forestry, Logging and Log Hauling Regulation

Règlement sur la foresterie, l'exploitation forestière et le halage des billots

Regulation 102/88 R
Registered January 29, 1988

Règlement 102/88 R
Date d'enregistrement : le 29 janvier 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**bucking**" means a logging operation which consists of cutting logs into shorter lengths; (« tronçonnage »)

"**chain saw**" means a saw powered by a gasoline or electric motor, or by other means and which has its cutting elements on an endless chain; (« scie à chaîne »)

"**chicot**" means any dead or partially dead tree that remains standing; (« chicot »)

"**CSA**" means the Canadian Standards Association; (« ACNOR »)

"**darkness**" means the period of time beginning one-half hour after sunset and ending one-half hour before sunrise; (« noirceur »)

"**felling**" means a logging operation which consists of cutting a tree from its stump; (« abattage »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **abattage** » Opération d'exploitation forestière qui consiste à séparer un arbre de sa souche. ("felling")

« **ACNOR** » L'Association canadienne de normalisation. ("CSA")

« **arbre encroué** » Arbre qui n'est pas tombé sur le sol après avoir été, selon le cas :

a) partiellement ou complètement séparé de sa souche;

b) déplacé de sa position naturelle. ("lodged tree")

« **bille** » Sont assimilés à des billes les troncs d'arbres abattus, les morceaux de bois à pâte, les étais de mine, les poteaux, les piliers, les dormants ou tout autre produit forestier analogue. ("log")

"fire season" means the period commencing April 1st and ending November 15th in each year, or as it may be extended, shortened or varied by *The Fires Prevention Act* and regulations thereunder, and such one or more other periods as may be designated by that Act and those regulations as a closed season; (« saison des incendies »)

"forwarding" means a logging operation which consists of transporting logs from a falling area to a skidway site with the logs completely raised from the ground; (« débardage par portage »)

"haul road" means a road used in the transportation of any forest products, excluding those roads under the jurisdiction of *The Highway Traffic Act*; (« chemin de halage »)

"life jacket" means a buoyancy device approved by Transport Canada; (« gilet de sauvetage »)

"lodged tree" means a tree that has not fallen to the ground after being

- (a) partly or wholly separated from its stump, or
- (b) displaced from its natural position; (« arbre encroué »)

"log" includes a trunk of a felled tree, piece of pulpwood, pit prop, pole, post, tie or any similar forest product; (« bille »)

"logging area" means a workplace used for a logging operation; (« zone d'exploitation forestière »)

"logging" or "logging operation" means the act of cutting and harvesting trees and includes the transporting of logs and site preparation for tree planting and seeding; (« exploitation forestière » ou « opération d'exploitation forestière »)

"mobile equipment" means self-propelled equipment used in a logging operation, including, but not limited to, an industrial tractor, skidder, dozer, loader, motor grader or prime mover; (« équipement mobile »)

« **casque de sécurité** » Casque de sécurité approuvé, satisfaisant aux exigences de la norme ACNOR Z94.1-M1977 intitulée « *Casques de sécurité pour l'industrie* ». ("safety hat")

« **chaussures protectrices** » Chaussures de protection approuvées, satisfaisant aux exigences de la norme ACNOR Z195-M1984 intitulée « *Chaussures de protection* ». ("safety footwear")

« **chemin de halage** » Chemin utilisé pour le transport des produits forestiers, à l'exception des chemins auxquels s'appliquent le *Code de la route*. ("haul road")

« **chicot** » Arbre mort ou partiellement mort qui reste sur pied. ("chicot")

« **débardage par portage** » Opération d'exploitation forestière par laquelle des billes sont transportées d'une zone d'abattage à un chemin de débardage sans que les billes touchent le sol. ("forwarding")

« **débardage par traînage** » Opération d'exploitation forestière par laquelle des billes, dont au moins une extrémité reste sur le sol, sont transportées de la zone d'abattage à un chemin de débardage. ("skidding")

« **équipement mobile** » Matériel automoteur utilisé dans le cadre d'une opération d'exploitation forestière, y compris les tracteurs industriels, les débardeurs, les bulldozers, les grues, les niveleuses automotrices ou les générateurs de force motrice. ("mobile equipment")

« **exploitation forestière** » ou « **opération d'exploitation forestière** » La coupe et la récolte des arbres, y compris le transport des billes et la préparation du site pour la plantation et le semis des arbres. ("logging" or "logging operation")

« **gilet de sauvetage** » Dispositif de flottaison approuvé par Transport Canada. ("life jacket")

« **lunettes protectrices** » Appareil de protection oculaire satisfaisant aux exigences de la norme ACNOR Z94.3-M1982 intitulée « *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie* ». ("safety eyewear")

"**obstruction**" means any material or object that may interfere with the safe movement of a log; (« obstacle »)

"**safety eyewear**" means approved eye protection meeting the requirements of CSA Standard Z94.3-M1982 titled "*Industrial Eye and Face Protectors*"; (« lunettes protectrices »)

"**safety footwear**" means approved safety footwear meeting the requirements of CSA Standard Z195-M1984 titled "*Protective Footwear*"; (« chaussures protectrices »)

"**safety hat**" means approved safety headwear meeting the requirements of CSA Standard Z94.1-M1977 titled "*Industrial Protective Headwear*"; (« casque de sécurité »)

"**skidding**" means a logging operation which consists of transporting logs from the felling area to a skidway whereby at least one end of the log remains on the ground; (« débardage par traînage »)

"**stakes**" means metal or wood posts used to support logs and prevent the lateral movement of the logs; (« montants »)

"**vehicle**" means a device in, upon, or by which a person or thing is, or may be, transported or drawn upon a highway and includes a truck, semi-trailer, and mobile equipment. (« véhicule »)

« **montants** » Poteaux de métal ou de bois utilisés pour supporter les billes et prévenir leur déplacement latéral. ("stakes")

« **noirceur** » Période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant le lever du soleil. ("darkness")

« **obstacle** » Équipement ou objet susceptible de gêner le déplacement sécuritaire d'une bille. ("obstruction")

« **saison des incendies** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 novembre ou la période plus longue ou plus courte prévue par la *Loi sur la prévention des incendies* ou par ses règlements d'application, ou d'autres périodes désignées comme des périodes d'interdiction par cette loi et ces règlements. ("fire season")

« **scie à chaîne** » Scie qui fonctionne à l'aide d'un moteur à essence ou d'un moteur électrique, ou d'une autre façon, et dont les éléments tranchants sont montés sur une chaîne sans fin. ("chain saw")

« **tronçonnage** » Opération d'exploitation forestière par laquelle des billes sont coupées en morceaux plus courts. ("bucking")

« **véhicule** » Engin à bord duquel, sur lequel ou grâce auquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée sur une route. Sont assimilés à des véhicules les camions, les semi-remorques et l'équipement mobile. ("vehicle")

« **zone d'exploitation forestière** » Lieu de travail utilisé pour une exploitation forestière. ("logging area")

Notice of work

2 An employer shall not begin logging work without having given seven days notice to the director by telephone, mail or in person including the information required by section 3.

Avis de travaux

2 Il est interdit aux employeurs de commencer des travaux d'exploitation forestière sans avoir donné au directeur, par téléphone, par courrier ou en mains propres, un préavis de sept jours faisant état des renseignements requis à l'article 3.

3 A notice given under section 2 shall include the following information:

- (a) the name, address and telephone number of the employer;
- (b) the exact location of the logging operation, including the location of all logging camps;
- (c) the average number of workers to be employed;
- (d) the date of commencement of work;
- (e) the date on which the work is expected to be completed.

4 If the logging operation lasts more than one year, the employer shall notify the director as required under sections 2 and 3 at least seven days before each anniversary of the commencement of the logging operation.

Instruction of workers

5 The employer shall ensure prior to the commencement of work

- (a) that each worker is instructed in proper and safe work procedures and is made aware of the potential hazards of all job functions the worker is to perform;
- (b) that each worker receives
 - (i) a copy of this regulation,
 - (ii) a copy of any *Code of Practice* related to this regulation that is approved by the director in accordance with the Act, and
 - (iii) upon request, a copy of *The Workplace Safety and Health Act*;
- (c) that each worker is instructed in the proper use, care and limitations of protective clothing and equipment; and

3 Les avis donnés en application de l'article 2 doivent faire état des renseignements suivants :

- a) le nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur;
- b) l'emplacement exact de l'opération d'exploitation forestière, y compris l'emplacement de tous les camps forestiers;
- c) le nombre approximatif de travailleurs qui vont être employés;
- d) la date du début des travaux;
- e) la date prévue d'achèvement des travaux.

4 Si l'opération d'exploitation forestière dure plus d'un an, l'employeur en avise le directeur conformément aux articles 2 et 3 au moins sept jours avant chaque anniversaire du début de l'opération d'exploitation forestière.

Directives aux travailleurs

5 Avant le début des travaux, l'employeur s'assure :

- a) que chaque travailleur reçoit les directives nécessaires quant aux méthodes de travail appropriées et sécuritaires et est informé des risques potentiels afférents aux tâches qu'il doit effectuer;
- b) que chaque travailleur reçoit :
 - (i) une copie du présent règlement,
 - (ii) une copie des guides pratiques se rapportant au présent règlement qui sont approuvés par le directeur conformément à la *Loi*,
 - (iii) sur demande, une copie de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*;
- c) que chaque travailleur reçoit les directives nécessaires quant à l'utilisation appropriée, à l'entretien et aux restrictions des vêtements et de l'équipement protecteurs;

(d) that each worker is instructed as to the location of first aid supplies and procedures for obtaining medical attention.

Access to logging operation

6 No person, unless authorized by the employer or acting as a representative of the workers or as an authorized agent of the federal, provincial or municipal government, shall enter or remain in a logging area at any time work is being performed.

Employer responsibilities

7 The employer shall

(a) post on a building used by all his or her workers, or where there is no such building, in a sheltered place frequented by the workers, a notice containing the names, addresses and telephone numbers of the division and its regional offices;

(b) provide an adequate system of communication, such as mobile radio telephone, or equivalent means, at all logging areas to ensure the immediate summoning of medical assistance where required;

(c) provide an adequate means of regularly checking the well-being of any worker whose duties may not allow that worker to secure assistance in case of injury or other emergency;

(d) provide a minimum of 21.5 lux of illumination where any logging operation is performed during darkness;

(e) maintain logging trails clear of obstructions, and keep icy pathways within a logging camp sanded or salted;

(f) ensure that a worker performing felling, bucking or skidding is within sight and voice communication distance of at least one other worker;

d) que chaque travailleur reçoit les directives nécessaires quant à l'emplacement du matériel de premiers soins et à la façon d'obtenir de l'aide médicale.

Accès à l'opération d'exploitation forestière

6 Une personne ne peut entrer ni demeurer dans une zone d'exploitation forestière pendant que des travaux y sont effectués, à moins d'y être autorisée par l'employeur ou d'agir en qualité de représentant des travailleurs ou d'agent autorisé du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Obligations de l'employeur

7 L'employeur est tenu :

a) d'afficher sur un bâtiment utilisé par tous ses travailleurs ou, en l'absence d'un tel bâtiment, à un endroit protégé fréquenté par les travailleurs, un avis indiquant les noms, adresses et numéros de téléphone de la division et de ses bureaux régionaux;

b) de pourvoir toutes les zones d'exploitation forestière d'un système de communication suffisant, tel un téléphone radio mobile ou un autre moyen de communication similaire, permettant de demander sans tarder de l'aide médicale en cas de besoin;

c) de fournir un moyen satisfaisant de s'assurer régulièrement du bien-être de tout travailleur dont les fonctions peuvent l'empêcher d'obtenir de l'aide en cas de blessure ou de situation d'urgence;

d) de fournir un éclairage d'au moins 21,5 lx lorsque des opérations d'exploitation forestière sont effectuées durant la noirceur;

e) de maintenir les pistes forestières libres de tout obstacle et d'épandre du sable ou du sel sur les sentiers glacés situés à l'intérieur d'un camp forestier;

f) de s'assurer que les travailleurs effectuant des travaux d'abattage, de tronçonnage ou de débardage par traînage demeurent à la vue et à portée de voix d'au moins un autre travailleur;

(g) provide a wire cable used for hauling logs which shall conform to the requirements set out in CSA Standard G4-M1977 titled "Steel Wire Rope for General Purpose and for Mine Hoisting and Mine Haulage"; and

(h) inspect, at regular intervals, wire rope, slings and fittings used in a logging operation and replace or repair these when found to be defective.

Worker responsibilities

8 No worker shall

(a) climb upon or work under a lodged tree or suspended log; nor

(b) place or leave any equipment or device in a manner or position that might endanger the safety of that worker or that of any other person.

Protective clothing and equipment

9 A worker shall

(a) at all times while on a logging worksite, wear a safety hat and safety footwear;

(b) if likely to be exposed to eye injury due to flying particles or other harmful substance, wear safety screens or safety eyewear; and

(c) wear other protective clothing, such as safety pants and safety gloves or mitts, appropriate to the type of work to be performed.

10 The employer shall require each worker to wear or use protective clothing and equipment to provide protection from any hazard to which the worker is likely to be exposed.

Chain saw

11 When operating a chain saw, a worker shall wear safety mitts or gloves, hearing protection, safety eyewear and safety pants.

g) de fournir aux fins du débardage des billes, un câble métallique conforme aux exigences de la norme ACNOR G4-M1977 intitulée « Câbles d'acier pour utilisation générale ainsi que pour l'extraction et le halage dans les mines »;

h) d'inspecter, à intervalles réguliers, la corde métallique, les courroies et les adapteurs utilisés dans le cadre d'une opération d'exploitation forestière, et de remplacer ou de réparer ceux qui s'avèrent défectueux.

Obligations des travailleurs

8 Il est interdit aux travailleurs :

a) de grimper sur un arbre encroué ou sur une bille suspendue, ou de travailler en-dessous de ceux-ci;

b) de placer ou de laisser tout outillage ou dispositif d'une façon ou dans une position susceptible de mettre en danger leur sécurité ou celle de toute autre personne.

Vêtements et matériel protecteurs

9 Les travailleurs sont tenus :

a) de porter un casque de sécurité et des chaussures protectrices en tout temps lorsqu'ils sont sur un chantier d'exploitation forestière;

b) de porter des visières ou des lunettes protectrices lorsqu'ils sont susceptibles de subir une blessure aux yeux causée par des particules volantes ou d'autres matières dangereuses;

c) de porter d'autres vêtements protecteurs, tels que des pantalons protecteurs ainsi que des mitaines ou des gants protecteurs appropriés au genre de travail qu'ils doivent effectuer.

10 L'employeur exige des travailleurs qu'ils portent ou utilisent des vêtements et du matériel protecteurs pour se protéger contre tout risque auquel ils sont susceptibles d'être exposés.

Scie à chaîne

11 Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne sont tenus de porter des mitaines ou des gants protecteurs, des protecteurs auditifs, des lunettes protectrices et des pantalons protecteurs.

12 No worker shall operate a chain saw unless it has been manufactured and maintained in accordance with CSA Standard Z62.1-M85 titled "*Chain Saws*", and is equipped with a safety chain and chain brake.

13 A worker shall stop the chain saw motor prior to refuelling a chain saw or performing maintenance work on it.

14 The employer shall supply, and a worker shall store and distribute fuel for a chain saw from, an approved safety container meeting the requirements of CSA Standard B376-M1980 titled "*Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels*".

15 No worker shall start a chain saw within three meters of the fuel container required under section 14.

16 The employer shall provide every worker operating a chain saw during the fire season with a fire extinguisher, readily available and in proper working condition.

17 A worker shall maintain a chain saw so that the chain will not move when the chain saw motor is idling.

18 The worker shall stop the chain saw motor if the chain saw is to be carried a distance longer than usual between trees to be felled.

19 When operating a chain saw, a worker shall hold the chain saw firmly in both hands.

20 No worker shall start a chain saw while it is resting against any part of his or her body.

21 A worker shall wear safety gloves or mitts while sharpening a chain saw.

12 Il est interdit aux travailleurs d'utiliser une scie à chaîne qui n'a pas été fabriquée et qui n'est pas entretenue conformément à la norme ACNOR Z62.1-M85 intitulée « *Tronçonneuses* », et qui n'est pas munie d'une chaîne de sécurité et d'un frein de chaîne.

13 Les travailleurs arrêtent le moteur de la scie à chaîne avant de refaire le plein de combustible ou d'effectuer des travaux d'entretien sur celle-ci.

14 L'employeur fournit, aux fins de l'entreposage du combustible, un réservoir sécuritaire approuvé et satisfaisant aux exigences de la norme ACNOR B376-M1980 intitulée « *Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole* ». Les travailleurs entreposent le combustible pour la scie à chaîne dans ce réservoir et s'y approvisionnent.

15 Il est interdit aux travailleurs de faire démarrer une scie à chaîne à l'intérieur d'un rayon de trois mètres du réservoir de combustible requis aux termes de l'article 14.

16 Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs qui utilisent une scie à chaîne pendant la saison des incendies, à un endroit facilement accessible, un extincteur en bon état de marche.

17 Les travailleurs entretiennent les scies à chaîne de façon que la chaîne ne bouge pas lorsque le moteur de la scie tourne au ralenti.

18 Les travailleurs arrêtent le moteur de la scie à chaîne si celle-ci doit être transportée sur une distance inhabituellement longue entre deux arbres à abattre.

19 Lorsqu'ils utilisent une scie à chaîne, les travailleurs doivent la tenir fermement à l'aide de leurs deux mains.

20 Il est interdit aux travailleurs de faire démarrer une scie à chaîne si celle-ci est appuyée sur une partie de leur corps.

21 Les travailleurs qui aiguisent une scie à chaîne doivent porter des mitaines ou des gants protecteurs.

Hand tools

22 The owner of hand tools, including files, shall equip the tools with proper handles and maintain the tools in good condition.

23 No worker shall use hand tools with loose, broken or defective handles.

Felling and bucking

24 No worker shall enter a logging area where another worker is felling trees, unless the other worker has told the former that it is safe to do so.

25 Subject to section 26, a worker felling a tree shall maintain between himself or herself and the nearest worker a distance of not less than twice the height of the tree being felled.

26 If two workers are required to fell a tree, the second may, under the supervision of the worker felling the tree, work within the distance described in section 25.

27 A worker shall

(a) before felling or bucking a tree, cut and clean away any obstructions and ensure that the travel of the saw is clear;

(b) before felling a tree ensure that, where practicable, any chicots in the vicinity of the tree have been felled or pushed safely to the ground;

(c) before felling a tree, ensure that he or she is able to stand clear of the tree during its fall; and

(d) ensure that any tree cut or partially cut, standing on the stump, or hung up in adjacent trees is pushed or lowered safely to the ground, before the next tree is felled.

Outils manuels

22 Les propriétaires d'outils manuels, notamment les limes, sont tenus de munir ceux-ci de poignées appropriées et de les garder en bonne condition.

23 Il est interdit aux travailleurs d'utiliser des outils manuels dont les poignées sont desserrées, brisées ou défectueuses.

Abattage et tronçonnage

24 Il est interdit aux travailleurs d'entrer dans une zone d'exploitation forestière où un autre travailleur abat des arbres, sauf si ce dernier les a avisés qu'ils pouvaient le faire en toute sécurité.

25 Sous réserve de l'article 26, le travailleur qui abat un arbre est tenu de garder, entre lui-même et le travailleur le plus rapproché, une distance au moins égale à deux fois la hauteur de l'arbre qu'il abat.

26 S'il faut deux travailleurs pour abattre un arbre, le deuxième peut, sous la surveillance de celui qui abat l'arbre, travailler en deça de la distance indiquée à l'article 25.

27 Les travailleurs sont tenus :

a) avant d'abattre ou de tronçonner un arbre, de couper et d'enlever tout obstacle et de s'assurer que le trajet de la scie est libre;

b) avant d'abattre un arbre, de s'assurer, si cela est possible, que tous les chicots autour de l'arbre ont été abattus ou renversés au sol de façon sécuritaire;

c) avant d'abattre un arbre, de s'assurer qu'ils sont en mesure de se mettre à l'abri de l'arbre pendant sa chute;

d) de s'assurer que tout arbre entièrement ou partiellement coupé, debout sur sa souche ou encroué dans des arbres adjacents, est renversé ou abaissé au sol de façon sécuritaire avant d'abattre un autre arbre.

28 The worker shall make a proper undercut in each tree being felled and shall

(a) ensure that the undercut is complete and cleaned out; and

(b) where necessary to facilitate felling, ensure that proper wedging tools are readily available and used.

Skidding and forwarding

29 The employer shall maintain every skidway site clear of all chicots and any other hazardous obstructions.

30 A worker operating skidding and forwarding vehicles shall do so at a cautious speed and in manner that will minimize the hazard of an upset of the equipment.

31 A worker shall wear puncture-resistant safety mitts or gloves when handling wire cable.

32 The operator of a skidding and forwarding vehicle shall perform skidding and forwarding operations only where all workers are further from the vehicle than the length of the longest log in the load.

33 When skidding or forwarding a log, no worker shall raise the log to a height that might endanger the driver of a vehicle moving the log, or that may cause a vehicle to up-end or overturn.

34 No worker shall ride on a log being skidded.

35 A worker shall maintain a safe distance from a cable that is being tightened or that is under tension.

Loading and unloading

36 The employer shall provide a landing, log dump, or loading area with adequate working space that is clear of obstructions.

28 Les travailleurs font une entaille appropriée dans chaque arbre qui est abattu et :

a) s'assurent que l'entaille est complète et vidée;

b) lorsque cela s'avère nécessaire pour faciliter l'abattage, s'assurent que des coins d'abattage sont à portée de la main et utilisés.

Débardage par traînage et par portage

29 Les employeurs gardent les chemins de débardage libres de tout chicot et autre obstacle dangereux.

30 Les travailleurs qui conduisent des véhicules de débardage par traînage ou par portage le font à une vitesse raisonnable et de façon à réduire au minimum les risques de renversement de l'outillage.

31 Lorsqu'ils manipulent des câbles d'acier, les travailleurs sont tenus de porter des mitaines ou des gants protecteurs résistants à la perforation.

32 Le conducteur d'un véhicule de débardage par traînage et par portage peut exécuter les opérations de débardage seulement une fois que tous les travailleurs se tiennent, par rapport au véhicule, à une distance supérieure à la longueur de la plus longue bille du chargement.

33 Il est interdit aux travailleurs qui effectuent le débardage d'une bille par traînage ou par portage de lever la bille à une hauteur susceptible de mettre en danger le conducteur du véhicule qui déplace la bille, ou de provoquer le redressement ou le renversement du véhicule.

34 Il est interdit aux travailleurs de monter une bille pendant qu'elle est traînée.

35 Les travailleurs restent à une distance sécuritaire d'un câble que l'on tend ou qui est sous tension.

Chargement et déchargement

36 Les employeurs veillent à ce que les zones de jetée, de basculement ou de chargement disposent d'une aire de travail suffisante et libre de tout obstacle.

37 No worker shall engage in the loading or unloading of logs unless that worker has an unobstructed view of the landing and of the vehicle being loaded or unloaded.

38 Where logs are being loaded or unloaded, the worker shall stand clear of the load, and on the same side of the load as the loader or unloader.

39 No worker shall be in or under the path of travel of any log or material that is being loaded or unloaded.

40 No worker shall remain in the cab of a vehicle if it is being loaded or unloaded by a method in which a boom or part of the load is liable to pass over the cab, or if the material load exceeds the height of the cab of the vehicle.

41 Where a signalman is used in the loading or unloading of logs, the signalman shall stand at one end of the logs well in the clear, and shall remain visible to the loader or yarder operator.

42 The worker responsible for loading a logging vehicle shall

(a) not load the vehicle to a point where the logs are completely above the level of the stakes;

(b) use steel binders to secure each tier of logs; and

(c) secure the load in a manner so as to prevent the dislodging or falling of the load or any part thereof during transit.

43 Where a binder cable is manually released and a worker may be exposed to falling logs, the employer shall make available provisions to restrain, by mechanical means, the load of a vehicle used for transporting logs.

44 The worker shall maintain a log pile in a secure and stable condition.

37 Il est interdit aux travailleurs de commencer à charger ou à décharger des billes tant qu'ils ont une vue obstruée de la jetée et du véhicule qui est chargé ou déchargé.

38 Lorsque des billes sont chargées ou déchargées, les travailleurs se tiennent éloignés du chargement et du même côté de celui-ci que la chargeuse ou la déchargeuse.

39 Il est interdit aux travailleurs de se trouver dans le trajet d'une bille ou d'une pièce d'équipement qui est en train d'être chargée ou déchargée, ou sous ce trajet.

40 Il est interdit aux travailleurs de demeurer dans la cabine d'un véhicule si celui-ci est en train d'être chargé ou déchargé selon une méthode suivant laquelle une flèche ou une partie du chargement est susceptible de passer au-dessus de la cabine, ou si la hauteur du chargement de l'équipement dépasse celle de la cabine du véhicule.

41 Si un aiguilleur participe au chargement ou au déchargement de billes, il se tient à bonne distance, à une extrémité des billes, et il demeure bien en vue du conducteur de la chargeuse ou du débusqueur.

42 Le travailleur responsable du chargement d'un véhicule forestier :

a) ne peut charger le véhicule à un point tel que les billes dépassent complètement le niveau des montants;

b) utilise des lieurs d'acier pour fixer chaque étage de billes;

c) attache le chargement de façon à éviter tout mouvement ou toute chute de tout ou partie du chargement pendant le transport.

43 Lorsqu'un câble lieur est enlevé manuellement et qu'un travailleur risque d'être exposé à des billes tombantes, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour retenir, par des moyens mécaniques, le chargement du véhicule servant au transport des billes.

44 Les travailleurs maintiennent la solidité et la stabilité des piles de billes.

45 The employer shall establish the safe load capacity for a logging vehicle used to carry logs and the worker shall load the vehicle so as not to exceed the safe load capacity.

Haul roads

46 The employer shall

- (a) construct and maintain a haul road so as to provide for the safe movement of persons and vehicles;
- (b) provide sufficient by-passes or turnout spaces to permit vehicles to pass each other safely; and
- (c) erect and maintain legible, reflectorized signs, to provide adequate warning of each bridge, crossroad, rail crossing, blind curve or steep grade.

47 Notwithstanding section 45, where a haul road is constructed on ice over water, an employer shall

- (a) make a daily inspection of the road to ensure that the road is adequate in strength to carry any load designated to ride thereon;
- (b) place signs at suitable locations along the route indicating the minimum allowable distance to be maintained between vehicles and the maximum allowable speed; and
- (c) instruct each worker driving a vehicle on an ice road over water with respect to the hazards involved, precautions to be taken and rescue techniques required in case of an ice break-through.

48 The employer shall post, at suitable locations along each haul road, legible, reflectorized signs having a minimum dimension of 45 centimeters wide by 60 centimeters high indicating the maximum allowable speed.

45 L'employeur établit la capacité de chargement sécuritaire d'un véhicule forestier servant au transport des billes et les travailleurs chargent ce dernier de façon à ne pas dépasser la capacité de chargement sécuritaire.

Chemins de halage

46 Les employeurs sont tenus :

- a) de construire et d'entretenir un chemin de halage afin d'assurer le déplacement des personnes et des véhicules en toute sécurité;
- b) de fournir suffisamment de déviations ou de voies d'évitement pour permettre aux véhicules de se croiser de façon sécuritaire;
- c) d'installer et d'entretenir des panneaux de signalisation lisibles et réfléchissants, annonçant de façon suffisante la présence de chaque pont, croisement, traverse de chemin de fer, courbe à angle mort ou pente raide.

47 Par dérogation à l'article 45, si un chemin de halage est construit sur la glace qui s'est formée au-dessus d'une étendue d'eau, l'employeur :

- a) inspecte quotidiennement la route pour s'assurer qu'elle est assez solide pour supporter le chargement désigné pour y circuler;
- b) place, à des endroits appropriés le long de la route, des panneaux indiquant la vitesse maximale permise et la distance minimale qui doit être gardée entre les véhicules;
- c) informe les travailleurs conduisant des véhicules sur une route de glace aménagée au-dessus d'une étendue d'eau des risques que cela comporte, des précautions à prendre et des techniques de sauvetage requises en cas de bris dans la glace.

48 L'employeur affiche, à des endroits appropriés le long du chemin de halage, des panneaux de signalisation lisibles, réfléchissants, mesurant au moins 45 cm de largeur par 60 cm de hauteur et indiquant la vitesse maximale permise.

49 The employer shall

- (a) design and construct each bridge on a haul road to safely support any load that may pass over the structure;
- (b) install curbs on each bridge on a haul road, of a height of not less than 25 centimeters; and
- (c) inspect and maintain each bridge on a haul road on a regular basis to ensure the structural integrity of the bridge.

50 No worker shall operate a vehicle on a haul road at a rate of speed in excess of the posted speed allowable or the speed at which the vehicle can be brought to a complete stop within a distance of one-half of the length of the worker's unobstructed view of the haul road.

51 The employer shall

- (a) construct and maintain a haul road in a manner that will allow maximum vision to the driver; and
- (b) carry out sanding, or other suitable measures before, after, and through curves and at intersections, on a snowpacked or icy haul road to improve traction when conditions become hazardous.

Logging vehicles

52 The employer shall equip a vehicle or machine used for logging, with adequate guards to safely protect the worker operating the vehicle or machine from flying cables, hooks or other objects.

53 The owner of a vehicle used in logging shall

- (a) locate the controls and attachments so that the operator of the vehicle has an unobstructed view of the work he or she is performing; and

49 L'employeur :

- a) conçoit et construit les ponts érigés sur un chemin de halage de façon à ce qu'ils puissent supporter en toute sécurité tout chargement susceptible d'y circuler;
- b) installe sur les ponts érigés sur un chemin de halage des bordures mesurant au moins 25 cm de hauteur;
- c) inspecte et entretient de façon régulière les ponts érigés sur un chemin de halage afin d'en assurer l'intégrité structurale.

50 Il est interdit aux travailleurs de conduire un véhicule sur un chemin de halage à une vitesse supérieure à la vitesse permise affichée ou à la vitesse à laquelle le véhicule peut être complètement immobilisé sur une distance égale à la moitié de la longueur de la vue non obstruée qu'a le travailleur du chemin de halage.

51 L'employeur :

- a) construit et entretient les chemins de halage de manière à assurer une visibilité maximale pour le conducteur;
- b) épand du sable, ou prend d'autres mesures appropriées, avant et après les courbes et dans celles-ci, de même qu'aux intersections, sur les chemins de halage enneigés ou glacés, afin d'améliorer la traction lorsque les conditions deviennent dangereuses.

Véhicules forestiers

52 L'employeur dote les véhicules ou les machines utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière de dispositifs de sécurité suffisants pour protéger efficacement l'utilisateur du véhicule ou de la machine contre les câbles, les crochets ou les autres objets se déplaçant librement.

53 Le propriétaire d'un véhicule utilisé dans une opération forestière :

- a) place les commandes et les accessoires de façon que le conducteur du véhicule voit clairement le travail qu'il effectue;

(b) maintain and regularly inspect the vehicle for defects before each work shift and keep a record of these inspections.

b) entretient et inspecte le véhicule après chaque poste de travail afin de détecter la présence de défauts, et il consigne ces inspections dans un registre.

54 The owner of a vehicle used to haul logs shall equip the vehicle with a bulkhead that is installed immediately behind the cab which shall

54 Le propriétaire d'un véhicule utilisé pour transporter des billes installe, juste derrière la cabine de ce véhicule, une cloison :

(a) be a minimum of eight centimeters higher and 16 centimeters wider than the cab; and

a) plus haute d'au moins 8 cm et plus large d'au moins 16 cm que la cabine;

(b) provide protection to the occupants of the cab from a shifting load.

b) protégeant les occupants de la cabine contre tout déplacement du chargement.

55 The driver of a vehicle used in logging shall

55 Le conducteur d'un véhicule utilisé dans une exploitation forestière :

(a) ensure that the brakes of the logging vehicle are operable before moving the vehicle; and

a) s'assure que les freins du véhicule forestier fonctionnent avant de mettre celui-ci en mouvement;

(b) not drive on a haul road or at a worksite unless the vehicle has its headlights and taillights in operation at all times.

b) ne peut conduire le véhicule sur un chemin de halage ni sur un chantier sans garder allumés en tout temps les phares et les feux arrière du véhicule.

56 Only a trained worker, as authorized by the owner of the vehicle or the employer, shall start or operate a vehicle used in a logging operation.

56 Seul un travailleur compétent, autorisé par le propriétaire du véhicule ou par l'employeur, peut faire démarrer ou conduire un véhicule utilisé dans le cadre d'une opération d'exploitation forestière.

57 The operator of a logging vehicle shall ensure that

57 Le conducteur d'un véhicule forestier s'assure :

(a) workers are safely in the clear before initiating or continuing the motion of the equipment; and

a) que les travailleurs sont en sécurité et suffisamment éloignés avant de mettre l'outillage en marche ou de continuer à le faire fonctionner;

(b) the vehicle is operated only from the position or seat intended for that purpose.

b) que le véhicule n'est conduit qu'à partir de la position ou du siège prévu à cette fin.

58 Except in an emergency, the driver of a vehicle used for hauling logs shall not allow more than one passenger in the cab of the vehicle, and shall not allow any passenger unless seating is provided for that purpose.

58 Sauf en cas d'urgence, le conducteur d'un véhicule servant au transport des billes ne peut permettre à plus d'un passager de prendre place dans la cabine du véhicule ni autoriser quelque passager que ce soit à y monter si aucun siège n'a été installé à cette fin.

59 No worker shall

(a) ride on a vehicle used in logging except in the seat provided for that purpose; or

(b) ride on the load of a vehicle used for hauling logs.

60 No worker shall manually remove or add a log to a loaded, or partially loaded vehicle used for hauling logs, unless a safe work procedure has been submitted in writing and is approved by the director.

61 The employer shall post a copy of the safe work procedures referred to in section 60 in the cab of the logging vehicle.

62 On a haul road, the driver of a vehicle used in logging shall

(a) when following another vehicle, do so at a distance that is reasonable and prudent having due regard for the speed of his or her vehicle, the traffic and the condition of the haul road; and

(b) when meeting or overtaking another vehicle, pass the other vehicle with due caution.

63 The driver of a vehicle used for hauling logs shall

(a) securely fasten a binder cable used to secure loads on the vehicle to the passenger side or the rear of the vehicle upon completion of loading; and

(b) store all binder cables, when not in use, in a safe and secure manner.

64 A driver of a vehicle used for hauling logs shall clear the decks of trailers of all loose debris prior to leaving an off-loading area.

59 Il est interdit aux travailleurs :

a) de se déplacer dans un véhicule utilisé dans une exploitation forestière sauf en prenant place sur le siège prévu à cette fin;

b) de prendre place sur le chargement d'un véhicule servant au transport des billes.

60 Sauf si une méthode de travail sécuritaire a été proposée par écrit et approuvée par le directeur, il est interdit aux travailleurs d'enlever ou d'ajouter, à la main, une bille sur un véhicule qui sert au transport des billes et est complètement ou partiellement chargé.

61 L'employeur affiche dans la cabine du véhicule forestier une copie des méthodes de travail sécuritaires prévues à l'article 60.

62 Sur les chemins de halage, les conducteurs de véhicules utilisés dans une exploitation forestière :

a) lorsqu'ils suivent un autre véhicule, maintiennent une distance raisonnable entre ce véhicule et le leur, compte tenu de la vitesse de leur véhicule, de la circulation et de l'état des chemins de halage;

b) lorsqu'ils rencontrent ou doublent un autre véhicule, croisent celui-ci avec prudence.

63 Les conducteurs de véhicules servant au transport des billes :

a) une fois le chargement terminé, fixent solidement sur le côté du passager ou à l'arrière du véhicule un câble lieur servant à attacher les chargements sur le véhicule;

b) rangent, d'une manière sûre et solide, tous les câbles lieurs non utilisés.

64 Les conducteurs de véhicules servant au transport de billes dégagent les plate-formes des remorques de tous les débris qui s'y trouvent avant de quitter une zone de déchargement.

65 The employer shall provide stakes to support loads on logging vehicles, and those stakes shall be

- (a) made of high-strength structural steel or wood;
- (b) pinned securely to the retaining pockets at all times; and
- (c) of an adequate size, strength and condition to safely support the load.

66 The employer shall designate check points marked with signs along a haul route, including a check point at each entrance to a public highway, and the driver of a log transport vehicle shall stop at the designated check points to inspect the load and re-secure the tie-down assemblies when necessary.

Transportation of workers

67 An employer shall allow a worker to drive a vehicle used to transport workers only if that worker is the holder of a valid and subsisting licence to operate the vehicle in Manitoba.

68 Where a vehicle is used to transport workers, the employer shall ensure that the part of the vehicle in which the workers are being transported

- (a) is enclosed and has adequate seating for all workers;
- (b) has adequate and safe interior lighting, heat and ventilation;
- (c) is equipped with an all-purpose fire extinguisher and adequate first aid supplies; and
- (d) has, where the passenger compartment is isolated from the driver, a suitable means of communication between the workers and the driver.

65 L'employeur fournit, afin de soutenir les chargements sur les véhicules forestiers, des montants :

- a) faits d'acier de construction à haute résistance ou de bois;
- b) goupillés solidement en tout temps sur les gaines de montants;
- c) dont la taille, la résistance et l'état sont appropriés pour soutenir le chargement en toute sécurité.

66 L'employeur désigne, le long d'un chemin de halage, des points de contrôle identifiés par des panneaux, y compris un point de contrôle à chaque voie d'accès à une route publique. Les conducteurs des véhicules servant au transport de billes arrêtent aux points de contrôle désignés afin d'inspecter le chargement et de rattacher, si nécessaire, les dispositifs d'arrimage.

Transport des travailleurs

67 Les employeurs ne peuvent permettre à un travailleur de conduire un véhicule servant au transport des travailleurs que si ce dernier est titulaire d'un permis valide et en vigueur l'autorisant à conduire ce véhicule au Manitoba.

68 Lorsqu'un véhicule est utilisé pour transporter des travailleurs, l'employeur s'assure que la partie du véhicule dans laquelle les travailleurs sont transportés :

- a) est fermée et est dotée d'un nombre suffisant de sièges pour accommoder tous les travailleurs;
- b) est dotée de dispositifs d'éclairage intérieur, de chauffage et de ventilation suffisants et sécuritaires;
- c) est dotée d'un extincteur d'incendie tout usage et de matériel de premiers soins suffisant;
- d) est dotée, dans les cas où le compartiment à l'intention des passagers est isolé du conducteur, d'un moyen de communication satisfaisant entre les travailleurs et le conducteur.

69 The employer shall ensure, where workers are being transported in a vehicle, that no tools, flammable liquids or other potentially harmful equipment or substances are transported

(a) in the enclosed part of the vehicle in which the workers are being transported; or

(b) on the vehicle, except where firmly secured in racks installed outside the enclosed part of the vehicle in which the workers are being transported.

Logging machinery generally

70 A worker elevating a dump box, bulldozer blade or any other mechanically operated attachment to a vehicle for repairs or maintenance, shall

(a) securely block the blade or other attachment to prevent movement; and

(b) lower the blade or other attachment to a safe rest position when no repair or maintenance is being done.

71 The owner of mobile equipment used in a logging operation shall equip the vehicle with a steel canopy adequate to protect the operator from falling or flying objects and from an upset of the equipment.

72 The owner of a power mobile skidder shall provide the skidder with sufficient protection at the rear of the cab to prevent injury to a worker from cable "snap-back".

73 An employer shall equip all logging machinery with screens or other protective devices to guard all exposed winches, power take-offs and other moving parts.

Work near water

74 A worker exposed to a risk of drowning shall wear an approved life jacket, unless other adequate protection such as an approved safety belt and life line, is provided by the employer and worn by the worker.

69 Lorsque des travailleurs sont transportés dans un véhicule, l'employeur s'assure qu'aucun outil, liquide inflammable ou autre outillage ou substance susceptible d'être dangereux n'est transporté :

a) dans la partie fermée du véhicule à l'intérieur de laquelle les travailleurs sont transportés;

b) à bord du véhicule, sauf si ces objets sont solidement attachés sur des supports installés à l'extérieur de la partie fermée du véhicule dans lequel les travailleurs sont transportés.

Machines forestières en général

70 Le travailleur qui hausse, à des fins de réparation ou d'entretien, une benne basculante, une lame de bulldozer ou quelque autre accessoire à fonctionnement mécanique d'un véhicule :

a) immobilise solidement la lame ou l'autre accessoire pour l'empêcher de bouger;

b) abaisse la lame ou l'autre accessoire et l'immobilise de façon sécuritaire lorsqu'aucun travail de réparation ou d'entretien n'est effectué.

71 Le propriétaire d'équipement mobile utilisé dans le cadre d'une opération d'exploitation forestière dote le véhicule d'un pavillon de sécurité en acier permettant de protéger le conducteur contre les objets qui tombent ou flottent dans les airs et en cas de renversement de l'équipement.

72 Les propriétaires de débardeurs mobiles motorisés dotent ces véhicules de dispositifs de protection à l'arrière de la cabine de façon à éviter qu'un travailleur soit blessé en cas de rupture soudaine d'un câble.

73 Les employeurs munissent toutes les machines forestières de grillages protecteurs ou d'autres dispositifs de protection afin de protéger les treuils, les prises de force et les autres pièces mobiles qui sont exposés.

Travaux près de l'eau

74 Les travailleurs exposés à des risques de noyade sont tenus de porter un gilet de sauvetage approuvé, sauf si d'autres moyens de protection satisfaisants, tel qu'une ceinture de sauvetage et un cordon de sécurité, sont fournis par l'employeur et portés par les travailleurs.

75 If a worker is exposed to the risk of drowning, the employer shall provide adequate rescue equipment in a suitable location near the worksite and this equipment shall consist of a boat in good operating condition, to be power driven if there is a current, equipped with

- (a) a ring buoy attached to at least 15 meters of rope having the equivalent strength of 9.5 mm of manilla rope;
- (b) a boat hook; and
- (c) approved life jackets for all persons involved in rescue operations.

76 If a worker is exposed to the risk of drowning, the employer shall

- (a) ensure that at least one person at the worksite is trained and competent to perform any necessary rescue operations; and
- (b) provide a suitable alarm system at the worksite to summon aid immediately.

75 Si des travailleurs sont exposés à des risques de noyade, l'employeur fournit du matériel de sauvetage satisfaisant, situé à un endroit approprié près du chantier. Ce matériel doit comprendre un bateau en bon état, motorisé s'il y a du courant, et :

- a) une bouée de sauvetage annulaire munie d'au moins 15 m de cordage ayant une solidité équivalente à 9,5 mm de cordage en manille;
- b) une gaffe;
- c) des gilets de sauvetage approuvés pour toutes les personnes participant aux opérations de sauvetage.

76 Si des travailleurs sont exposés à des risques de noyade, l'employeur :

- a) s'assure qu'au moins une personne sur le chantier possède la formation et la compétence requises pour effectuer les opérations de sauvetage nécessaires;
- b) installe sur le chantier un système d'alarme satisfaisant, permettant d'appeler du secours sans tarder.